

**DECISION N° 011 /MFBPP/DGDDI-DLC**

Autorisant la société *Entreposage et Transit du Congo* B.P. 13072 Brazzaville  
à **dédouaner pour autrui**  
-----00000000-----

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 08 décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de la CEMAC notamment en ses articles 112 à 119 ;

Vu l'acte n° 31/81 du 14 décembre 1981 portant modification de l'acte 114/69-CD-769 fixant le statut des commissionnaires en douanes agréés ;

Vu la requête de la **société Entreposage et Transit du Congo**;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif National en sa séance du 23 juillet 2009.

**DECIDE :**

**Article 1 :** La société **Entreposage et Transit du Congo B.P. 13072 Brazzaville** est autorisée à dédouaner pour autrui, en attendant l'examen de son dossier d'agrément en qualité de commissionnaire en douane agréée par le Comité Inter-Etat de la CEMAC.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre provisoire et révoicable pour les bureaux de douanes de Brazzaville-Pointe-Noire-Dolisie-Ouessou-Impfondo exclusivement pour les opérations de mise à la consommation, à l'importation et à l'exportation (IM4 et EX1).

**Article 3 :** La société **Entreposage et Transit du Congo** est tenue de produire dans un délai de trois (03) mois au plus tard le dossier d'agrément complet et définitif en quarante (40) exemplaires à soumettre au Comité Inter-Etats de la CEMAC.

**Article 4 :** La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 02 09 2009

**Ampliations :**

MFBPP	1
DGD	3
DC	6
DD	11
UNICONGO	1
UNOC	1
Membres du CCN	20
Intéressé	2
Archives	2/47

**Jean Alfred ONANGA**